Informations de base

2007/0207(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde: renouvellement de l'accord Voir aussi 2001/0175(CNS) Voir aussi 2014/0293(NLE) **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Inde	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	EHLER Christian (PPE-DE)	27/02/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2918	2009-01-19
Agriculture et pêche	2834	2007-11-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

09/10/2007	Publication de la proposition législative initiale	COM(2007)0576	Résumé
10/01/2008	Publication de la proposition législative	16681/2007	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/06/2008	Vote en commission		Résumé
13/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0254/2008	
08/07/2008	Décision du Parlement	T6-0325/2008	Résumé
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
19/01/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0207(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2001/0175(CNS) Voir aussi 2014/0293(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 170-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/54515

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.687	02/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE405.976	14/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0254/2008	13/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0325/2008	08/07/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	14418/2007	20/11/2007	
Document de base législatif	16681/2007	10/01/2008	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Proposition législative initiale	COM(2007)0576	09/10/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2009/0501 JO L 171 01.07.2009, p. 0017	Résumé

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde: renouvellement de l'accord

2007/0207(CNS) - 10/01/2008 - Document de base législatif

La proposition de décision du Conseil intègre le texte officiel et définitif de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde (voir doc. Conseil *14418/07*), signé par les parties le 30 novembre 2007.

Le corps du texte de l'accord et ses objectifs ne sont pas modifiés (se reporter au résumé de la proposition de la Commission du 09/10/2007).

Pour rappel, l'objectif de cet accord est de reconduire l'accord CE-Inde de coopération scientifique pour 5 années supplémentaires. Le contenu matériel de l'accord reconduit est identique au contenu matériel de l'accord qui a expiré le 14 octobre 2007.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde: renouvellement de l'accord

2007/0207(CNS) - 08/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 652 voix pour, 7 contre et 19 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil visant à approuver le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Christian **EHLER** (PPE-DE, DE) au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- le comité directeur de coopération scientifique et technologique CE-Inde devrait coordonner et faciliter les activités de coopération prévues à l'accord (dans ce contexte, le Parlement demande que ce comité se réunisse chaque année pour revoir le programme de travail et pour que le règlement intérieur repose sur les principes de transparence et d'obligation de rendre des comptes) ;
- les objectifs prioritaires des activités de recherche communes menées dans le cadre de l'accord devraient servir à produire des informations comparables et à améliorer le corpus des données ;

- la mise en œuvre de l'accord devrait s'accompagner d'un effort des deux parties pour accroître la participation de la Communauté aux programmes de recherche de l'Inde et, réciproquement, pour augmenter le nombre des échanges de chercheurs entre la Communauté et l' Inde ainsi que pour, plus globalement, pour améliorer la mobilité des chercheurs ;
- l'amélioration, dans le cadre de l'accord, du caractère prioritaire des politiques de l'énergie et de l'environnement ainsi que du développement de technologies énergétiques innovantes (des efforts conjoints devraient être réalisés pour notamment développer des technologies économiques de captage et de stockage du dioxyde de carbone) ;
- une attention particulière devrait être accordée au principe de réciprocité ;
- une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de l'accord devrait être effectuée.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde: renouvellement de l'accord

2007/0207(CNS) - 09/10/2007 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Inde a été signé à New Delhi le 23 novembre 2001 et est entré en vigueur le 14 octobre 2002 (voir CNS/2001/0175).

L'article 11, point b), de cet accord stipule que l'accord est conclu pour une période initiale de 5 ans et « peut être reconduit par accord mutuel entre les parties après examen au cours de la dernière année de chaque période successive».

Lors de la réunion du comité directeur CE-Inde de coopération scientifique des 15 et 16 novembre 2006, les deux parties ont exprimé leur intérêt à renouveler l'accord. Pour la Communauté, cette intention de renouveler l'accord est conforme aux conclusions positives de l'étude d'impact de l'accord réalisée par un expert indépendant en octobre 2006, dont l'une des principales recommandations est de **renouveler l'accord**.

Sachant qu'un renouvellement rapide pour 5 années supplémentaires serait dans l'intérêt des deux parties afin de maintenir la continuité des relations scientifiques et techniques entre l'Inde et la Communauté européenne, il est proposé avec la présente proposition de renouveler cet accord sur base de ce qui existait déjà.

Ainsi, étant donné que le contenu matériel de l'accord renouvelé sera identique au contenu matériel de l'accord actuel (lequel expire le 14 octobre 2007), la Commission propose de suivre une procédure accélérée pour négocier ce renouvellement (article 300, paragraphe 1, du traité CE) et suggère une «procédure en une étape» (une seule procédure et un seul acte portant sur la signature et la conclusion) en vue d'accélérer sa conclusion.

Á noter qu'en matière de financement, les dispositions de l'ancien accord seront maintenues :

1. les activités de coopération seraient menées sous réserve de la disponibilité de fonds adéquats ainsi que des lois et réglementations (y compris celles relatives aux exemptions de taxes et droits de douane) applicables sur le territoire de chaque partie, et conformément aux politiques et programmes des parties ;
2. les frais résultant des activités de coopération sélectionnées seront partagés par les participants, sans transfert de fonds entre les parties ;
3. des modalités administratives et financières détaillées des activités de coopération devront être conclues en parallèle ;
4. les projets de RDT auxquels l'Inde participera et qui seront financés dans le cadre d'activités de la Communauté non couvertes par le programme-cadre seront exclus des dispositions des précédentes (points 'b' et 'c' ci-avant).

Comme sa version antérieure, l'accord renouvelé comporte également une annexe sur les « droits de propriété intellectuelle » qui fixe les règles de confidentialité liées à la non-divulgation des informations sur les projets issus de la recherche commune.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil approuve, au nom de la Communauté, après consultation du Parlement européen, la conclusion de l'accord visant à renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde et à autoriser le Président du Conseil à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde: renouvellement de l'accord

2007/0207(CNS) - 19/01/2009 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/501/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord reconduisant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde.

CONTENU : par la décision 2002/648/CE (voir CNS/2001/0175), le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde. L'article 11, point b), de cet accord prévoit notamment que l'accord puisse être conclu pour une période initiale de 5 ans et reconduit par accord mutuel, après examen au cours de la dernière année de chaque période successive.

Lors de la réunion du comité directeur CE-Inde de coopération scientifique qui s'est tenue à Bruxelles les 15 et 16 novembre 2006, les deux parties ont exprimé leur intérêt pour la reconduction de l'accord pour 5 années supplémentaires, moyennant maintien du même contenu matériel de l'ancien accord.

La présente décision vise donc uniquement à reconduire l'accord de 2002, en le fondant sur les principes suivants:

- un partenariat pour des avantages mutuels équilibrés,
- la réciprocité,
- l'échange d'informations en temps opportun,
- une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur quand l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.